Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260630-2026_06_035-DE

TREVERIEN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉVÉRIEN SÉANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREVERIEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent MELCION, Maire.
Présents : Vincent MELCION, Olivier IBARRA, Eric REGEARD, Pauline ARMYNOT, Johnattan BARBIER, Chantal MORELLO, Jérémy RAVEZ, Emilie GODEMER, Lucas CHALMEL Christèle GIRARD, Jean-René FRANGEUL, Charlotte BOULANGER, Sylvain PINAULT, Rachelle GUINEHEUX
Absents : Lydie QUENET (pouvoir donné à Pauline ARMYNOT)
Secrétaire de séance : Pauline ARMYNOT

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 14 – Votants : 15

DELIBERATION n° 2026-06-035

ADMISSION DES TITRES DE RECETTES EN NON-VALEUR

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) a permis une extension des délégations que le Conseil municipal peut consentir au Maire.

Aussi, afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Ainsi, l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales dispose que :
« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».

Le seuil de délégation évoqué dans le présent article a été fixé par l'article 1 du décret n° 2026-118 du 20 février 2026, lequel a créé un article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260630-2026_06_035-DE

Celui-ci prévoit : « Le seuil de délégation fixé par la délibération p[illegible] 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 200 euros ».

Le Conseil municipal est appelé à déléguer auprès de M. Le Maire la décision d'admission en non-valeur pour les créances de faible montant : inférieures ou égales à 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (15 voix Pour)

- **D'APPROUVER** la délégation au Maire pour les admissions en non-valeur des créances inférieures à 200€
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
M. Vincent MELCION

La secrétaire de séance,
Mme Pauline ARMYNOT